



CONTRAT D'ASSURANCE N° F103827.001L NOTICE D'INFORMATIONS

Souscrit par la Fédération Nationale Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Équipement
pour la période du 01.04.2004 au 31.12.2004 inclus

Art 1.3 - Activités garanties

- les activités sportives, culturelles, d'entraide et de loisirs, et les déplacements s'y rapportant, organisés par la Fédération, les COGER et les ASCEE.

Art 2 - Responsabilité civile (extrait)

- 2.1.2 Assuré :
 - . La Fédération, les COGER, les ASCEE,
 - . Leurs dirigeants, préposés, bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions,
 - . Les adhérents cotisant d'une ASCEE, leurs conjoints, concubins déclarés, les personnes liées par un pacte civil de solidarité,
 - . Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ces mineurs,
 - . Les enfants et personnes à charge de moins de 25 ans, les handicapés à charge (sans limite d'âge),
 - . Les membres d'honneur ou bienfaiteurs.
- 2.1.6 Tiers:
 - . Toutes personnes autres que celle définies ci-dessus.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

La SAUVEGARDE garantit l'Assuré contre les conséquence pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers dans le cadre de la pratique et de l'organisation des activités définies à l'article 1.3 dépendant de la Fédération, des COGER et des ASCEE.

Art 2.4 - Territorialité

Monde entier

Art 2.7 – Montant des garanties

- Dommages corporels autres que ceux résultant d'empoisonnements ou d'intoxications alimentaires :	4.573.470 €
- Intoxications alimentaires (par année d'assurance) :	1.524.491 €
- Dommages matériels :	1.524.491 €
- Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti :	152.450 €
- Locaux mis à disposition temporairement (Art 2.3.7) :	457.350 €
- Biens confiés (Art 2.3.9) :	15.245 €
(avec une franchise sinistre de 380 €)	

Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, **le cumul ne peut excéder 6.097.961 € par sinistre** quelque soit le nombre de victimes.

Art 3.1 – Défense pénale

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, la Sauvegarde, dans la limite de sa garantie s'engage à défendre l'Assuré devant les tribunaux.

Montant de la garantie : 30.490 €

Art 3.2 – Recours

La Sauvegarde s'engage à exercer à ses frais, dans la limite de sa garantie, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, le recours de l'Assuré contre le responsable identifié des dommages qu'il a subi dans l'exercice des activités.

Montant de la garantie : 30.490 €

Art 4 – Accidents corporels

La Sauvegarde accorde le paiement d'indemnités en cas d'accident corporel subi par l'Assuré. On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Art 4.1.3 Assurés

Toutes personnes physiques, sans condition d'âge et qui ont la qualité suivante :

- Dirigeants, préposés ou bénévoles,
- Adhérents cotisant d'une association fédérée, leurs conjoints, concubins déclarés ou partenaires liés par un pacte de solidarité, enfants et personnes à charge ou non de moins de 25 ans, handicapé à charge (sans limite d'âge), mineurs confiés à l'une des associations fédérées.

Art 4.4 Indemnités assurées

Les indemnités réglées au titre de la garantie "accidents corporels" viennent toujours en déduction des indemnités qui pourraient être allouées au titre de la garantie Responsabilité Civile.

Art 4.4.1 - En cas de décès : 22.868 €

Art 4.4.2 - En cas d'invalidité permanente : 45.735 €
(avec une franchise absolue de 8 %)

Art 4.4.3 - En cas de soins

Les remboursements viennent toujours en complément des prestations ou indemnités de même nature qui pourraient être garanties par la Sécurité Sociale, ou tout organisme de prévoyance légal ou conventionnel y compris les licences délivrées par les Fédération Sportives, sans que l'Assuré puisse recevoir au total une somme supérieure à ses débours réels.

- frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation : 500 €
- frais d'appareillage : 305 € par sinistre et par personne
- frais d'optique : 305 € par sinistre et par personne
- prothèse dentaire : 305 € par dent avec un maximum de 610 € par personne
- frais de transport : 230 € (si non pris en charge par la Sécurité Sociale)

L'indemnité globale pour un même sinistre, quelque soit le nombre de victimes, **est limitée à 2.286.736 €**

EXCLUSIONS

Outre les exclusions légales sont exclues de la garantie :

En responsabilité civile

- Les dommages survenant aux biens dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires, locataires ou gardiens à un titre quelconque.
- Les conséquences d'engagements ayant pour objet de mettre à la charge de l'Assuré la réparation et/ou des modalités de réparation de dommages qui ne lui auraient pas incombé en vertu du Droit Commun.
- Les dommages survenus au cours d'épreuves et compétitions prévues par le Décret N° 55 1366 du 18 octobre 1955 ou le Décret N° 58 1430 du 23 décembre 1958, relatif aux compétitions sportives automobiles.
- Les dommages incombant à l'Assuré et visés par la loi N° 58 208 du 27 février 1958 sur l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur (sauf dispositions prévues à l'article 2.3.2).
- Les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire.
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles.
- Les dommages immatériels :
 - . qui sont la conséquence d'un Dommage Corporel ou Matériel non garanti par le contrat,
 - . qui ne sont pas la conséquence d'un Dommage Corporel ou Matériel.
- Les dommages résultant de l'utilisation d'un appareil aérien ou spatial.
- Les dommages résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel et/ou de la pratique de sports aériens, de sauts à l'élastique.
- Les dommages résultant de produits exportés et /ou de services rendus aux USA et au Canada.
- Les dommages engageant la responsabilité personnelle de sous-traitant, de sous-entrepreneurs ou tâcherons.
- Les dommages engageant la responsabilité civile de tout assuré en qualité de constructeur d'ouvrages (article 1792, 1792-1 à 6 et 2270 du Code Civil).
- Les dommages survenant après achèvement des travaux, de prestation ou livraison de produits.
- Les dommages causés par une personne sous l'empire d'un trouble mental au sens de l'article 489-2 du Code Civil.
- Les dommages résultant de la vente ou de l'organisation de voyages ou de séjours nécessitant l'agrément prévu par la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992 et le Décret N° 94-490 du 15 juin 1994 pris pour son application.
- Les dommages résultant de prestations ou de services réprimés par la législation sur le travail clandestin, à la sécurité incombant à l'association tant avant qu'après le sinistre, sauf en cas de force majeure.
- Les dommages résultant de feux d'artifice.
- Les dommages résultant de l'amiante.
- Les dommages résultant de tous actes médicaux.

En accidents corporels

- Des accidents qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaires.
- D'un suicide conscient ou inconscient.
- Des accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'Assuré a pris une part active.
- De la participation de l'Assuré à des rixes, sauf cas de légitime défense.
- Des accidents non consolidés et des infirmités à caractère évolutif ou non, antérieurs à la date d'admission de l'Assuré.

- **Des maladies et leurs suites** (sauf s'il s'agit de la conséquence d'un accident compris dans la garantie) **l'apoplexie, les varices, les ulcères variqueux.**
- **Des rhumatismes, des lumbagos, des congestions et toutes autres affections similaires** (durillons, synovites, tour de reins, etc...) **sauf s'ils sont la conséquence d'un accident.**
- **Des dommages résultant d'aliénation mentale, épilepsie, surdité, cécité, ivresse ou délire alcoolique de l'Assuré.**
- **Des dommages résultant d'une infirmité de l'Assuré, antérieure à la prise d'effet de la garantie.**
- **Des dommages résultant d'un accident survenu avant la prise d'effet de la garantie.**
- **De l'utilisation d'un appareil aérien ou spatial.**
- **De la pratique d'un sport à titre professionnel et/ou de la pratique de sports aériens à l'exception du parachutisme, du saut à l'élastique, de la spéléologie avec ou sans plongée.**
- **De la participation de l'Assuré à des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, lock-out.**
- **Du non respect par l'Assuré des dispositions de l'article 17 de la loi 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.**

MONTANT DE LA COTISATION TOUTES TAXES COMPRISES PAR PERSONNE ET PAR ANNEE D'ASSURANCE :

- | | |
|---|--------|
| - RESPONSABILITE CIVILE / DEFENSE PENALE ET RECOURS : | 0,24 € |
| - ACCIDENTS CORPORELS : | 0,55 € |

Les conditions particulières complètes et les conditions générales afférentes à la présente notice sont à la disposition des adhérents au secrétariat des associations fédérées, des COGER et de la Fédération.